

DECISION N°2019-L 0487/ARCOP/ORD

Sur recours de PLANETE SERVICES (lot 03) et de EUREKA SERVICES SARL (lots 02 et 03) contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-001/MFSNFAH/SG/DMP pour l'acquisition de consommables informatiques, de fournitures de bureau et de produits d'entretien au profit du Ministère de la Femme, de la Solidarité Nationale, de la Famille et de l'Action Humanitaire.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en dates du 26 et du 27 septembre 2019 respectivement de PLANETE SERVICES (lot 03) et de EUREKA SERVICES SARL (lots 02 et 03) contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Adama NABALOUM, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD;

et en présence des représentants des parties:

- au titre des requérants :

- Madame Natacha DJIGUIMDE, Messieurs Salif KIEMTORE et Moustapha TIEMTORE respectivement agent, gérant et responsable commercial de PLANETE SERVICES ;
 - Messieurs K. Honoré KABRE et Bassirou OUEDRAOGO respectivement gérant et agent de EUREKA SERVICES SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Ousséni SAVADOGO et Gueye Djibril HAMA respectivement agent DMP/MFSNAH et agent DAF/MFSNAH ;
 - au titre des attributaires provisoires, Madame Maïrama BARRY, secrétaire de SODIS SARL ; Contact général du Faso régulièrement convoqué mais absent ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2019-001/MFSNFAH/SG/DMP pour l'acquisition de consommables informatiques, de fournitures de bureau et de produits d'entretien au profit du Ministère de la Femme, de la Solidarité Nationale, de la Famille et de l'Action Humanitaire.

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);

- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2669 du mercredi 25 septembre 2019, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 27 septembre 2019 ; que PLANETE SERVICES (lot 03) et EUREKA SERVICES SARL (lots 02 et 03) ont par lettres en dates respectivement du jeudi 26 et du vendredi 27 septembre 2019 saisi l'ORD ; que par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de la femme, de la solidarité nationale, de la famille et de l'action humanitaire a lancé la demande de prix n°2019-001/MFSNFAH/SG/DMP pour l'acquisition de consommables informatiques, de fournitures de bureau et de produits d'entretien au profit dudit ministère ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de PLANETE SERVICES (lot 03) conforme mais l'a classé 3^{ème} et attribué le marché à SODIS SARL ;

quant à EUREKA SERVICES SARL, il a été déclaré conforme au lot 03 mais a été classé 9^{ème} ;

les requérants contestent cette décision de la CAM et font valoir :

pour PLANETE SERVICES, il estime que l'attributaire provisoire (SODIS SARL) et l'entreprise CBCO classé 2^{ème} sont conformes techniquement mais leurs offres sont anormalement basses ; que l'enveloppe allouée est de 10 910 417 et 60 %=6 546 250 FCFA ; que M=8 782 771 FCFA et 40 %=3 513 108 ; que donc M=10 059 358 FCFA TTC et 0,85 M=8 550 454 FCFA TTC ;qu'ensuite, pour les marchés à ordres de commande, l'attribution se fait sur la base du montant minimum ;

quant à EUREKA SERVICES SARL, il estime que l'offre conforme et la moins disante constitue la sienne ;que le montant de l'enveloppe allouée est de 10 910 417 FCFA ;60%=6 546 250 FCFA ;que les montants des offres de SODIS SARL , EUREKA SERVICES SARL,ATI,CGF,UPG,DAY SERVICE,GL SERVICES,CBCO,PLANETE SERVICES , ESC SERVICES,DIVINE BTP,PBI SARL et APS SERVICES et TRADING sont respectivement 7 353 524 FCFA TTC,8 555 295 FCFA,9 272 493 FCFA TTC,7 512 116 FC FA TTC ,7 537 486 FCFA TTC,9 429 651 FCFA TTC,8 148 136 TTC,6 841 640 CFA TTC,10 615 250 FCFA TTC ,10 794 640 FCFA TTC,9 967 849 FCFA,10 331 490 et 8 156 465 FCFA TTC ;que la moyenne des offres en TTC est de 8 782 771 TTC et 40%=3 513 108 FCFA TTC ;que donc M=10 059 358 FCFA TTC et 0,85 M=8 550 454 FCFA TTC ;que toute offre inférieure à 8 550 454 FCFA est considérée comme anormalement basse ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits;

sur la discussion,

considérant que les requérants ont réitéré les arguments ci-dessus développés ;

considérant que la CAM a expliqué que le montant prévisionnel est de 10 700 000 ; qu'en réalité, la formule de l'offre anormalement basse n'a pas été appliquée ;

considérant que l'attributaire provisoire, n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, note que la CAM n'a pas épuisé l'évaluation financière des offres ; qu'il convient de la renvoyer à une évaluation financière complète des offres afin d'en tirer les conséquences en la matière ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que les plaintes des requérants sont fondées et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que les recours de PLANETE SERVICES (lot 03) et de EUREKA SERVICES SARL (lots 02 et 03) sont recevables ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que les plaintes de PLANETE SERVICES et de EUREKA SERVICES SARL sont fondées car la vérification de l'offre anormalement basse ou élevée n'a pas été faite ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-001/MFSNFAH/SG/DMP pour l'acquisition de consommables informatiques, de fournitures de bureau et de produits d'entretien au profit du Ministère de la Femme, de la Solidarité Nationale, de la Famille et de l'Action Humanitaire.

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 1^{er} octobre 2019

La Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA
Chevalier de l'ordre national